



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOP JUNIVILLE - STOCKAGE ET EXPEDITION DE BLACK-PELLET

5 rue des Perthes
08300 LE CHATELET SUR RETOURNE

Références : S2b-NiM/DeF - n°22/013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2022 dans l'établissement COOP JUNIVILLE - STOCKAGE ET EXPEDITION DE BLACK-PELLET implanté 5 rue des Perthes 08300 LE CHATELET SUR RETOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP JUNIVILLE - STOCKAGE ET EXPEDITION DE BLACK-PELLET
- 5 rue des Perthes 08300 LE CHATELET SUR RETOURNE
- Code AIOT dans GUN : 0003015030
- Régime : Déclaration

Les installations exploitées par la société SEBP (Stockage et Expédition de Black-Pellets) réalisent :

- la réception des black-pellets (en provenance de la société FICAP à Pomacle (51110)) ;
- le stockage au sein du silo plat (vrac et cellule pour les produits en sachets stockés sur palettes) et des trois cellules (silos verticaux) ;
- l'expédition par train (à hauteur de 95 % des produits stockés, les 5 % restants sont dédiés au transport routier).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la propreté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les risques ;
- la sûreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3	/	
Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 de l'annexe I	/	

Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	/	
Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I	/	
Sûreté	Code de l'environnement du 26/01/2017, article 515- 88	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des échéances provenant de précédentes visites d'inspection ont pu être levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement. Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la modification de sa situation administrative (passage de la rubrique 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable à la rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) et des demandes de dérogation. Cette demande est en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Poussières
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'exploitant a mis en place un système d'aspiration ainsi qu'une case à issues.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
Constats : L'exploitant a affiché un plan à l'accueil ainsi que des panneaux de signalisation dans les différentes zones.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité ont été mise à jour et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sûreté

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article 515-88
Thème(s) : Risques accidentels, Synergie avec les sites proches
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : L'exploitant a mis à jour ses consignes en intégrant notamment les numéros des sites voisins dans ses différentes procédures d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite